



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

27 octobre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Permis de pêche (Mod.)	6657
Suspension de l'interdiction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 1 ^{er} mai 2022	6657

Décisions

12084 Producteurs forestiers – Sud du Québec — Exclusivité de la vente (Mod.)	6659
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6660

Décrets administratifs

1284-2021 Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds de continuité DNA I, S.E.C. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	6663
1294-2021 Nomination de madame Kathleen Munger comme secrétaire adjointe au Conseil du trésor	6664
1295-2021 Madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur	6664
1296-2021 Mise en œuvre du Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique	6664
1297-2021 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec	6667
1298-2021 Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de partage de fibres optiques avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	6668
1299-2021 Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé avec le gouvernement du Canada	6668
1301-2021 Octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec	6669
1302-2021 Modification du décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0	6669
1303-2021 Nomination de membres de l'Office des professions du Québec	6670
1304-2021 Nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	6671
1305-2021 Nomination de monsieur Maxime Laganière comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec	6672
1306-2021 Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec	6672
1307-2021 Nomination de membres de l'Office de la protection du consommateur	6672
1308-2021 Entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'invitation de chercheurs québécois à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	6674

1309-2021	Entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'offre de stages à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour des étudiants ou récents diplômés québécois	6674
1310-2021	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2024	6675
1311-2021	Nomination de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	6675

Arrêtés ministériels

Gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2021-2022	6677
Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022	6678
Gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2021-2022	6680
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2021-2022	6681
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2021-2022	6682
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2021-2022	6683
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 30 septembre 2021, dans la municipalité de Rivière-à-Claude	6685
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges	6685

Règlements et autres actes

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-021 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 12 octobre 2021**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les permis de pêche

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163
de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut
adopter des règlements pour déterminer les obligations
auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un
certificat ou d'une autorisation;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui
prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des para-
graphes 1^o à 3 du premier alinéa de l'article 163 de cette
loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue
à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur les permis de pêche
(chapitre C-61.1, r. 20.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dis-
positions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les
permis de pêche ci-annexé.

Québec, le 12 octobre 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Les articles 5 et 6 du Règlement sur les permis
de pêche (chapitre C-61.1, r. 20.2) sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
2022.

75777

A.M. 2021

**Arrêté numéro 2021-21 du ministre des Transports
en date du 12 octobre 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de conduire
un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé
par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)
dont un pneu est muni de crampons, autres que de
type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021
jusqu'au 1^{er} mai 2022

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports
peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assu-
rance automobile du Québec, suspendre, pour la période
qu'il indique, l'application d'une disposition de ce
code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est
d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la
sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication
prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre
R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet
article 633.2;

VU le premier alinéa de l'article 441 du Code de la
sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne
peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni
d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre
objet susceptible d'endommager la chaussée;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de suspendre l'inter-
diction de conduire un véhicule hors route ou un véhicule
d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres
que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021
jusqu'au 1^{er} mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de cette interdiction;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui conduit un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien visé par la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dont un pneu est muni de crampons, autres que de type « vis à glace », à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 1^{er} mai 2022.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2021. Il est abrogé le 1^{er} mai 2022.

Québec, le 12 octobre 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75778

Décisions

Décision 12084 rectifiée, 15 octobre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers du Sud du Québec

— Exklusivité de la vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12084 rectifiée du 15 octobre 2021, pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 77) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Sauf quant au bois destiné au sciage et au déroulage, un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Le Syndicat affiche les prix minimums offerts par les acheteurs pour le bois destiné au sciage et au déroulage. Le prix final, les volumes et le calendrier des livraisons sont convenus entre le producteur et l'acheteur. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Pour le bois destiné au sciage et au déroulage, le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé convenu entre le producteur et l'acheteur.

Pour les bois autres que ceux destinés au sciage et au déroulage, le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente selon les modalités prévues à la convention de mise en marché. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Pour les bois autres que ceux destinés au sciage et au déroulage, le Syndicat, dès qu'il connaît le produit de la vente, détermine le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce, pour chaque essence de bois ou groupe d'essence de bois, selon les conventions de mise en marché applicables.

Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente les contributions prévues pour l'administration du Plan, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'expédition et les frais d'exécution résultant du contrat négocié avec l'agent ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1** Pour les bois destinés au sciage et au déroulage, le Syndicat déduit du prix de vente convenu entre le producteur et l'acheteur les contributions prévues pour l'administration du Plan. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75797

Décision CAS-210370, 9 septembre 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210370 du 9 septembre 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes

complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIII (a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 633,03 \$	146,97 \$	1 780,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 362,39 \$	122,61 \$	1 485,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	954,13 \$	85,87 \$	1 040,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	440,37 \$	39,63 \$	480,00 \$
Z	922,02 \$	82,98 \$	1 005,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 724,77 \$	155,23 \$	1 880,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 454,13 \$	130,87 \$	1 585,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 000,00 \$	90,00 \$	1 090,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	711,01 \$	63,99 \$	775,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	490,83 \$	44,17 \$	535,00 \$
Z	972,48 \$	87,52 \$	1 060,00 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75798

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds de continuité DNA I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 du gouvernement du Québec prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE le Fonds de continuité DNA I, S.E.C., société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec, vise à fournir des solutions de redressement, prenant la forme de financement alternatif et d'accompagnement opérationnel, aux entreprises québécoises prometteuses offrant des emplois de qualité éprouvant des difficultés économiques et financières découlant notamment de la pandémie de la COVID-19 ou ayant un besoin de réaligement de leur plan d'affaires;

ATTENDU QUE ce fonds sera doté d'une capitalisation minimale de 100 000 000 \$ et maximale de 150 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 75 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 75 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds de continuité DNA I, S.E.C. et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 75 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds québécois de continuité DNA I, S.E.C., et à ce titre, à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 75 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 75 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1. Les avances ne porteront pas intérêt;
2. Les avances viendront à échéance au plus tard neuf ans après la clôture de l'investissement du Fonds du développement économique dans le Fonds de continuité DNA I, S.E.C., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
3. Les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75733

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Kathleen Munger comme secrétaire adjointe au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Kathleen Munger, secrétaire adjointe par intérim, Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjointe au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 153 107 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Kathleen Munger comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75755

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe au ministère de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 178 406 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Parenteau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75756

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre un programme permettant la poursuite du financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers dont l'autorisation initiale est échue;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 septembre 2020, par sa résolution 2020-071, autorisé la mise en œuvre d'un programme visant à financer certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME
2. OBJECTIF DU PROGRAMME
3. ORGANISMES ADMISSIBLES
4. AIDE FINANCIÈRE
 - 4.1. Montant de l'aide financière
 - 4.2. Dépense admissible
 - 4.3. Dépense non admissible
 - 4.4. Octroi et versement de l'aide financière
 - 4.5. Cumul des aides financières
5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS
6. CONVENTION D'EXPLOITATION
7. REDDITION DE COMPTES ET MÉCANISMES DE SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

9. DURÉE DU PROGRAMME

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le parc québécois d'habitations à loyer modique (HLM) comprend plus de 74 000 logements. Ces logements sont gérés par des organismes, soit des offices d'habitation, des coopératives d'habitation et des organismes sans but lucratif. Ces organismes sont responsables de la gestion de plus de 2 700 ensembles immobiliers (E. I.).

Puisque les coûts d'immobilisation et d'exploitation sont supérieurs aux revenus de location dégagés par les organismes, les HLM présentent un déficit d'exploitation. En vertu de dispositions de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7), la Société d'habitation du Québec (Société) est autorisée par le gouvernement du Québec à financer ces déficits d'exploitation et à conclure une convention d'exploitation avec un organisme propriétaire ou un gestionnaire de HLM appartenant à la Société et, le cas échéant, une municipalité. Les autorisations proviennent d'arrêtés en conseil ou de décrets et visent un ou plusieurs E. I. Elles sont valides pour une durée déterminée.

Cependant, les autorisations de la Société sont arrivées à échéance ou le seront d'ici au 31 décembre 2023 pour près de 430 E. I., ce qui représente 14 638 logements administrés par plus de 130 organismes. Ainsi, après ce moment, la Société ne sera plus autorisée à financer les déficits d'exploitation de ces E. I., ni à signer de nouvelles conventions d'exploitation.

Le Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique (Programme) vise donc à accorder à la Société les autorisations nécessaires pour poursuivre le versement de l'aide financière pour combler le déficit d'exploitation et pour signer de nouvelles conventions d'exploitation pour les E. I. concernés. Ainsi, la Société pourra poursuivre le financement des E. I. visés dans le cadre de ce Programme, puisque les autorisations initiales ne permettent plus de les subventionner.

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société a pour objet «de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique». La poursuite du financement des E. I. pour lesquels la Société n'a plus l'autorisation de verser une aide financière est essentielle à l'accomplissement de cet objet.

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif de maintenir la vocation sociale des E. I. du parc de HLM dont l'autorisation initiale est échue, et ce, par la poursuite du financement de leur déficit d'exploitation.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible au Programme, l'organisme doit :

— être une coopérative, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation propriétaire ou gestionnaire d'E. I. compris dans le parc de HLM;

— être un organisme pour lequel la Société n'est plus ou ne sera plus autorisée à subventionner le déficit d'exploitation d'ici au 31 décembre 2023 inclusivement.

4. AIDE FINANCIÈRE

4.1. Montant de l'aide financière

La Société octroie aux organismes admissibles une aide financière pour subventionner, jusqu'à un maximum de 100 %, leur déficit d'exploitation annuel.

Le montant d'aide financière correspond à celui qui est déterminé conformément au cadre normatif du Programme de logement sans but lucratif (PSBL), volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le Conseil du trésor (CT).

4.2. Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

— le déficit d'exploitation annuel d'un ou de plusieurs E. I. dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire, soit la différence entre les revenus et les dépenses d'exploitation calculée conformément au cadre normatif du PSBL, volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.3. Dépense non admissible

N'est pas admissible :

— toute dépense autre que celle associée au déficit d'exploitation annuel d'un ou plusieurs E. I. dont l'organisme admissible est propriétaire ou gestionnaire.

4.4 Octroi et versement de l'aide financière

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière sont déterminées conformément au cadre normatif du PSBL, volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

4.5 Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques peut atteindre 100 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

Une municipalité qui a participé au financement du déficit d'exploitation d'un organisme admissible avant que l'autorisation initiale ne soit échue a l'obligation de maintenir sa participation. Celle-ci devra représenter 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

Toute autre municipalité où l'on retrouve un organisme admissible au Programme peut intervenir à la convention d'exploitation conclue entre la Société et l'organisme afin d'établir les modalités de sa participation financière. Celle-ci devra représenter 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'organisme admissible.

6. CONVENTION D'EXPLOITATION

La Société doit maintenir en vigueur une convention d'exploitation avec l'organisme admissible et la municipalité, le cas échéant, pour chaque E. I. concerné.

La convention devra contenir substantiellement les mêmes conditions que celle existante au moment de son échéance. Ces conventions précisent notamment les conditions de location des logements, les modalités de financement des coûts liés à la gestion des E. I. et les obligations que les parties doivent respecter. Elles prévoient également la contribution financière des municipalités, lorsqu'applicable.

7. REDDITION DE COMPTES ET MÉCANISMES DE SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les modalités de reddition de comptes et les mécanismes de suivi s'appliquant aux E. I. pour lesquels le financement du déficit d'exploitation est autorisé en vertu du Programme sont ceux prévus au cadre normatif du PSBL, volets public et privé, en vigueur et tel qu'approuvé par le CT.

8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2023.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2023.

9. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation et se termine le 31 décembre 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

75757

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec

ATTENDU QUE Hébergement Plus, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), réalisera, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, le projet Le centre de santé l'Équilibre, qui offrira des services et des places d'hébergement temporaire et d'urgence à une clientèle présentant une problématique de santé mentale, majoritairement judiciarisée et éprouvant des difficultés à se loger;

ATTENDU QUE ce projet sera réalisé sur le site de l'ancienne prison de Chicoutimi et qu'il en nécessite l'acquisition et la démolition;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec prévoit une contribution du milieu et que celle-ci peut provenir d'une municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7.0.1 de cette loi, en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre de contribuer à l'acquisition et à la démolition de l'ancienne

prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75758

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de partage de fibres optiques avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente de partage de fibres optiques afin de bonifier la portée de leurs réseaux de télécommunications respectifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de partage de fibres optiques avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, afin de bonifier la portée de leurs réseaux de télécommunications

respectifs, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75759

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au projet de plan de gestion joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75760

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec l'Entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Ville de Québec une subvention de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75762

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 concernant l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0

ATTENDU QUE, par le décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 9 500 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à Aéro Montréal pour la mise en œuvre de l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal ont conclu, le 14 février 2017, une convention d'aide financière établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière;

ATTENDU QU'une période additionnelle de douze mois est requise pour compléter la réalisation de certaines activités prévues à l'initiative MACH-FAB 4.0;

ATTENDU QU'un montant de 1 500 000 \$ n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 230 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Aéro Montréal pour la finalisation de l'initiative MACH-FAB 4.0, portant ainsi à 9 230 000 \$ le montant maximal de la contribution financière non remboursable à octroyer, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière non remboursable de 1 230 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 230 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à Aéro Montréal pour la finalisation de l'initiative MACH-FAB 4.0, portant ainsi à 9 230 000 \$ le montant maximal de la contribution financière non remboursable à octroyer, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière non remboursable de 1 230 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 février 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 62-2017 du 31 janvier 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75763

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office et le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce code les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels et ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 4 de ce code, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2014 du 6 février 2014 monsieur James Archibald a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-2018 du 14 février 2018 mesdames Mareine Gervais Cloutier et Mariama Zhouri ont été nommées membres de l'Office des professions du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 254-2018 du 14 mars 2018 madame Dominique Derome a été nommée membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 544-2018 du 25 avril 2018 monsieur André Jacques a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel du Québec a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mareine Gervais Cloutier, avocate en litige fiscal, Norton Rose Fulbright Canada, à titre de professionnelle;

— madame Mariama Zhouri, présidente, HammerSmith Services Conseils inc., à titre de personne autre que professionnelle;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Stéphane Brassard, physiothérapeute propriétaire, Clinique de physiothérapie et d'ergothérapie du Lac-St-Jean, à titre de professionnel choisi parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement, en remplacement de monsieur André Jacques;

— madame Marlen Carter, retraitée, à titre de personne autre que professionnelle, en remplacement de monsieur James Archibald;

— madame Diane Pilotte, opticienne, Optique du Québec à Montréal, à titre de professionnelle choisie parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement, en remplacement de madame Dominique Derome;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président et les modifications qui pourront y être apportées, s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75764

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 709-2018 du 6 juin 2018 mesdames Élisabeth Bussé, Monique Landry et Annie Tremblay étaient nommées de nouveau membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 709-2018 du 6 juin 2018 mesdames Sonya Guilbault et Tanya Sirois étaient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sonya Guilbault, vérificatrice générale, Ville de Terrebonne;

—madame Tanya Sirois, directrice générale, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Amel Beddek, directrice générale et partenaire d'affaires ressources humaines, Canada Vie, en remplacement de madame Élisabeth Bussé;

—madame Valérie Caron, directrice des finances, CAA-Québec, en remplacement de madame Monique Landry;

—madame Nadine Desrosiers, directrice générale, Centre de services scolaire de l'Estuaire, en remplacement de madame Annie Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75765

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Maxime Laganière comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Maxime Laganière de Lévis, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75766

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Michèle Toupin prendra sa retraite le 3 octobre 2021;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 7 octobre 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Michèle Toupin, juge retraitée de la Cour du Québec, soit autorisée, à compter du 7 octobre 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75767

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Couture a été nommé de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Fortin a été nommé de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 617-2012 du 13 juin 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Geneviève Saumier a été nommée membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 617-2012 du 13 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Laurier Thibault a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 617-2012 du 13 juin 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Ariane Charbonneau et Gabriele Roehl ont été nommées membres de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 182-2014 du 26 février 2014, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Audrey Villeneuve a été nommée membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 182-2014 du 26 février 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Ariane Charbonneau, directrice générale, Éducaloi;

— madame Gabriele Roehl, conseillère budgétaire, Association coopérative d'économie familiale du Sud-Ouest de Montréal;

— madame Geneviève Saumier, professeure titulaire, Faculté de droit, Université Mc Gill;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Raphaël Amabili-Rivet, notaire, Services juridiques et relations institutionnelles, Chambre des notaires du Québec, en remplacement de madame Audrey Villeneuve;

— monsieur Jean Paul Dutrisac, président et associé principal, Dutrisac Laurent services-conseils, en remplacement de monsieur Christian Fortin;

— monsieur Bryan Maceachern, retraité, en remplacement de monsieur Laurier Thibault;

— monsieur Yvan Niquette, ex-président de la Commission des services juridiques, en remplacement de monsieur Pierre Couture;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75768

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'invitation de chercheurs québécois à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'invitation de chercheurs québécois à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a été signé à Québec, le 16 décembre 2020, et à Rome, le 18 décembre 2020;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir un cadre de collaboration pour l'invitation de chercheurs québécois à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'invitation de chercheurs québécois à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Québec, le 16 décembre 2020, et à Rome, le 18 décembre 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75769

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'offre de stages à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour des étudiants ou récents diplômés québécois

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'offre de stages à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour des étudiants ou récents diplômés québécois a été signé à Québec, le 16 décembre 2020, et à Rome, le 18 décembre 2020;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir un cadre de collaboration pour la sélection de nouveaux diplômés ou d'étudiants québécois en qualité de stagiaires à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'offre de stages à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour des étudiants ou récents diplômés québécois, signé à Québec, le 16 décembre 2020, et à Rome, le 18 décembre 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75770

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 838-2020 du 12 août 2020, a été conclu le 18 août 2020 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1^{er} avril 2021

au 31 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75771

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE mesdames Lara Butstraen et Connie Petosa ont été nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 397-2012 du 18 avril 2012, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Jean-Guy Desgagné et Alain Dionne ainsi que madame Ivonne Guillén-Lemus ont été nommés de nouveau membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 397-2012 du 18 avril 2012, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Isabelle Leblond a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 20-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Diane Marsolais et monsieur Jacques Monette ont été nommés membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 396-2013 du 10 avril 2013, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Duchaine a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 473-2013 du 8 mai 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Stéphanie Giroux a été nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1248-2013 du 27 novembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Guy Laroche a été nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1248-2013 du 27 novembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE mesdames Lara Butstraen, Stéphanie Giroux, Isabelle Leblond et Connie Petosa soient nommées de nouveau membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Luc Blouin, enseignant en criminologie, Collège de Maisonneuve, en remplacement de monsieur Jean-Guy Desgagné;

— madame Ariane D'Amour-Lalonde, enseignante en criminologie, Département de techniques policières, Cégep de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Alain Dionne;

— madame Stéphanie Gauvreau, consultante principale, Relais Expert-Conseil inc, en remplacement de monsieur Pierre Duchaine;

— monsieur Frédéric Gouin, en remplacement de madame Ivonne Guillén-Lemus;

— madame Marlaïne Harton, avocate en pratique privée, en remplacement de madame Diane Marsolais;

— madame Josée Mayo, avocate en pratique privée, en remplacement de monsieur Jacques Monette;

— madame Reisa Teitelbaum, avocate en pratique privée, en remplacement de monsieur Guy Laroche;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75772

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-013 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2021-2022 :

— compte tenu des délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le gouvernement fédéral présentées par des ressortissants étrangers sélectionnés par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent des personnes qui seront sélectionnées par le Québec dans le cadre du Programme des entrepreneurs, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre du volet 1 de ce programme, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;

— afin de traduire la volonté du gouvernement de prioriser la sélection de ressortissants étrangers francophones, il n'y a pas lieu d'appliquer cette limite aux ressortissants étrangers qui déclarent avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

— le gouvernement a l'intention d'apporter des modifications au volet 2 de ce programme afin de favoriser l'attraction d'entrepreneurs francophones et d'accroître la présentation de projets d'affaires qui répondent aux besoins économiques du Québec et il y a lieu, par conséquent, de suspendre la réception des demandes dans le cadre de ce volet du programme;

VU que le 16 octobre 2020, par l'arrêté n^o 2020-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 28 octobre 2020, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes présentées dans le cadre de ce programme pour la période 2020-2021;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2020 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra pour la période 2021-2022 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit fixé à 25;

QUE toute demande dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE le nombre maximal de 25 demandes fixé par la présente décision ne s'applique pas à la demande d'un ressortissant étranger qui déclare dans son formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,
NADINE GIRAULT

75803

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-014 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 octobre 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022 :

— compte tenu des délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le gouvernement fédéral présentées par des ressortissants étrangers visés par des demandes d'engagement acceptées par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent des personnes qui seront visées par des demandes d'engagement acceptées par le Québec dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir pour les personnes morales, et les groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;

—il y a lieu de tenir compte de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales et groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, lesquelles vont à l'encontre de son objectif humanitaire;

VU que le 16 octobre 2020, par l'arrêté n^o 2020-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 28 octobre 2020, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes présentées dans le cadre de ce programme pour la période 2020-2021;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2020 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2021-2022, annexée au présent arrêté.

Montréal, le 18 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Décision relative à la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2021-2022

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La réception d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger est soumise aux conditions suivantes :

1^o le demandeur remplit les exigences prévues à la section II;

2^o la demande remplit les exigences prévues à la section III;

3^o la demande admissible est tirée au sort conformément à la section IV;

4^o la demande est reçue dans le délai indiqué.

2. Pour l'application de la présente décision, une demande admissible s'entend de celle pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III sont remplies.

3. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

SECTION II DEMANDEURS

§1. Personnes morales

4. Une personne morale ne peut transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal suivant fixé pour sa catégorie :

1^o un maximum de 20 demandes pour une personne morale de la catégorie E;

2^o un maximum de 10 demandes pour une personne morale de la catégorie R;

3^o un maximum de 30 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie ES;

4^o un maximum de 15 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie RS.

5. Une personne morale ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

Si une personne morale transmet plusieurs demandes, ces demandes doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle déclare appartenir.

6. Une personne morale ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 1^{er} novembre 2021.

§2. Groupes de 2 à 5 personnes physiques

7. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut transmettre plus de 2 demandes.

8. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 1^{er} novembre 2021.

9. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut inclure une personne :

1^o qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;

2^o ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 8.

SECTION III DEMANDES

10. Toute demande doit être dûment remplie et entièrement signée en utilisant le formulaire à jour fourni par la ministre et doit être accompagnée des documents exigés par celle-ci.

11. Une demande ou un document transmis à la ministre doit être complet et lisible.

12. La demande doit être transmise entre le 18 janvier et le 16 février 2022, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

13. Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

SECTION IV RÉCEPTION

14. Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825.

Il est réparti ainsi :

1^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3^o un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

15. Un tirage au sort des demandes admissibles détermine, pour chaque ensemble de demandeurs visé à l'article 14, celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

SECTION V PÉRIODE D'EFFET

16. La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

75804

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-012 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2021-2022 :

— compte tenu des délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le gouvernement fédéral présentées par des ressortissants étrangers sélectionnés par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent des personnes qui seront sélectionnées par le Québec dans le Programme des travailleurs autonomes, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre de ce programme, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;

— afin de traduire la volonté du gouvernement d'encourager la sélection de ressortissants étrangers francophones, il n'y a pas lieu d'appliquer cette limite aux ressortissants étrangers qui déclarent avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

VU que le 16 octobre 2020, par l'arrêté n^o 2020-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 28 octobre 2020, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2020-2021;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2020 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes soit fixé à 50;

QUE toute demande dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE le nombre maximal de 50 demandes fixé par la présente décision ne s'applique pas à la demande d'un ressortissant étranger qui déclare dans son formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

75802

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-009 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) pour la période 2021-2022 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que le 19 février 2021, par l'arrêté n^o 2021-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 9 du 3 mars 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour l'année 2021;

VU que cette décision a pris effet le 31 mars 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2021-2022 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 3 novembre 2021 et se termine à la première des dates suivantes: le 31 octobre 2022 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2021-003;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

75799

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-011 de la ministre
de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2021-2022 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, de même que la période de réception de ces demandes;

VU que le 19 février 2021, par l'arrêté n^o 2021-005 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 9 du 3 mars 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour l'année 2021;

VU que cette décision a pris effet le 24 mars 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2021-2022 soit fixé à 600;

QUE la période de réception des demandes débute le 3 novembre 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2022 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2021-005;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

75801

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-010 de la ministre
de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie la prise d'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, notamment selon les volets et profils que ce programme comporte, de même que la période de réception de ces demandes;

— en vertu de l'article 4 de ce programme, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est réparti à parts

égales entre chacun de ses volets et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir par volet;

— compte tenu qu'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), la ministre a entre autres pour fonction de sélectionner à titre permanent des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir dans le profil Francisation de chacun des volets du programme, puisque ce profil ne comporte aucune exigence de connaissance du français;

VU que le 19 février 2021, par l'arrêté n^o 2021-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 9 du 3 mars 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour l'année 2021;

VU que cette décision a pris effet le 22 avril 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2021-2022 soit fixé à 600;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre de chacun des volets du programme soit fixé à 300;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de chacun des volets du programme soit fixé à 150;

QUE la période de réception des demandes débute le 3 novembre 2021 et se termine à la première des dates suivantes : le 31 octobre 2022 ou la date à laquelle le nombre maximum de demandes aura été reçu;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2021-004;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

75800

A.M., 2021

**Arrêté 0090-2021 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 12 octobre 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 30 septembre 2021, dans la municipalité de Rivière-à-Claude

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 septembre 2021, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Rivière-à-Claude, occasionnant des inondations et causant des dommages notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-à-Claude a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Claude, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 30 septembre 2021.

Québec, le 12 octobre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75779

A.M., 2021

**Arrêté 2021-005 du ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles en date du 12 octobre 2021**

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut notamment, par arrêté, soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance

minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, aux fins des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges, les substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 31G/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur une carte préparée en date du 7 juin 2021 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2021

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN



